

Règlement fixant l'usage de la marque collective simple EFC Entreprise Familiale Centenaire

Article 1 Nature de la marque et services

La marque collective simple et le label associé a été déposés à l'INPI le 22 décembre 2006 sous le N° 06 3 471 288, le label a été modifié par un dépôt à l'INPI le 29 juillet 2011 sous le n° 11 3 850 321. Le gestionnaire de la marque est la société BM & S Business Marketing et Stratégie, Sarl au capital de 7622 € N° Siret 484 942 297 qui a son siège social à Paris 3, av Robert Schuman 75007. Le règlement d'usage a été déposé à l'INPI.

La marque et le label ont été déposés pour les produits et services des classes 16, 35, 41

Article 2 Label

Français

International

Label

*(Toutes couleurs et
tailles autorisées)*



La marque collective simple EFC Entreprise Familiale Centenaire a pour objectif de donner aux entreprises familiales centenaires qui en ont fait la demande (voir formulaire ci-joint), et qui répondent aux critères d'admission, de disposer d'un élément supplémentaire de communication exclusif, différenciant et facilement identifiable, leur permettant de valoriser leur savoir-faire.

Article 3 Conditions d'admission

Est considérée comme entreprise familiale centenaire, toute entreprise ou exploitation vinicole qui répond aux critères suivants :

- . Un contrôle de l'entreprise (direct ou par pacte d'actionnaire) donnant à la famille le choix des orientations (minimum minorité de blocage)
- . Un contrôle exercé depuis plus de 100 ans
- . Une transmission dans la même famille (transmission directe ou indirecte)
Père-mère /fils-fille/ gendre-belle fille, oncle-tante / neveu-nièce, frères/sœur etc ...
- . Par dérogation, sont acceptées les entreprises qui auraient été vendues, puis rachetées par la famille d'origine, sans que la durée de cession n'ait excédé 25 ans.

La demande ne peut être faite que par un membre de la famille.

L'admission, comme membre des EFC Entreprise familiales centenaires, se fera sur la base d'un dossier complet (voir annexe 1).

Article 4 Exploitation de la marque et du label par les membres

Seules les entreprises qui remplissent les conditions d'admission sont autorisées à utiliser le label. Le label ne peut être exploité que sur les marques créées par l'entreprise, ou acquises depuis plus de 100 ans. Ce label pourra être exploité sans limitation sur tous les supports de l'entreprise, (documents commerciaux, administratifs, imprimés outils télématiques, ...) ainsi que sur les produits. Le label EFC peut être utilisé en noir et blanc ou en couleur.

L'usage de ce label est soumis au versement d'une redevance annuelle sur la base d'un barème annuel qui sera communiqué avant l'échéance aux adhérents.

Article 5 Engagements du propriétaire de la marque

Le propriétaire de la marque s'engage à développer la notoriété de la marque et du label par tous moyens auprès des médias, associations, organismes privés et public.

A cet effet, le propriétaire de la marque animera régulièrement la marque (études, analyses) et développera un site internet spécifique, qui sera relié aux sites des membres (www.efc-centenaires.fr), organisera des communications presse participera à des forums etc

Des réunions périodiques nationales ou régionales pourront être organisées pour développer les contacts avec les médias, les institutions publiques et privées ainsi que les relations entre les membres.

Article 6 Contrôle d'usage de la marque

Le propriétaire de la marque prendra tout mesure permettant de contrôler le respect de l'usage de la marque, en particulier à faire cesser tout emploi frauduleux de sa marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

Article 7 Attribution et retrait de la marque

L'autorisation d'utiliser la marque et le label est délivrée pour une durée de 1 an (une année). Tous les ans, les adhérents devront confirmer sur l'honneur leur statut d'entreprise familiale centenaire.

Dans le cas où le membre vient perdre son statut d'entreprise familiale centenaire, (arrêt, cession,...), il doit en informer le propriétaire de la marque par lettre recommandée. La décision de retrait sera diffusée. Le membre disposera alors d'un délai de 3 mois pour faire disparaître toute mention à la marque et au label.

Au cas où le demandeur aurait fait de façon volontaire ou par omission délibérée des déclarations inexactes pour avoir droit à l'usage de la marque, l'autorisation d'exploitation sera immédiatement retirée, et le demandeur devra verser une indemnité correspondant à 10 fois la cotisation annuelle au propriétaire de la marque.

La cotisation annuelle ne sera pas remboursée

Article 8 Démission

Dans le cas où un membres présenterait sa démission, il doit le faire par lettre recommandée, il s'engage à abandonner l'usage de la marque et à ne pas créer une marque ou désignation similaire. La cotisation annuelle ne sera pas remboursée.

(1 exemplaire est à renvoyer signé et avec cachet de l'entreprise)